



+ Jean-Luc BRUNIN, Évêque

## Décret concernant l'application du Motu proprio « TRADITIONIS CUSTODES » dans le diocèse du Havre

Répondant au souhait du pape François écrivant aux évêques du monde entier qu'il leur appartient « d'autoriser dans vos Eglises, en tant qu'Ordinaires locaux, l'usage du Missel Romain de 1962, en appliquant les normes de ce motu proprio, Traditionis Custodes », voici les dispositions que j'arrête pour le diocèse du Havre de Grâce :

§ 1. On observera ce que le Saint Père décrète dans son *Motu proprio*, à savoir que « les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, sont la seule expression de la *lex orandi* du Rite Romain » (*Traditionis Custodes*, article 1). Tout prêtre sollicité pour célébrer l'Eucharistie dans une autre forme, ne pourra le faire qu'après avoir demandé au préalable, l'autorisation de l'évêque du diocèse.

§ 2. La célébration eucharistique selon le *Missale Romanum* antérieur à la réforme de 1970, demeure autorisée le dimanche matin dans la chapelle Saint Michel d'Ingouville au Havre. Elle est célébrée par un prêtre de la Fraternité Sacerdotale Saint Pierre qui a reçu mission de l'évêque pour cela. La chapelle et la communauté qui s'y rassemble le dimanche matin, demeure sous l'autorité du curé de la paroisse Saint Yves de la Mer.

§ 3. En fidélité à ce que souhaite le Saint-Père dans son *Motu proprio*, je demande que les fidèles participant à la célébration dominicale en la chapelle d'Ingouville « n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des préceptes du Concile Vatican II et du Magistère des Souverains Pontifes » (*Traditionis Custodes*, article 3, § 1).

§ 4. Pour l'accueil de la Parole de Dieu au cours des célébrations dominicales, on s'en tiendra à ce qui est demandé par le *Motu proprio*, à savoir : « les lectures seront proclamées en langue vernaculaire, en utilisant les traductions de la Sainte Écriture à usage liturgique, approuvées par les Conférences épiscopales respectives » (*Traditionis Custodes*, article 3, § 3)

§ 5. Le prêtre ayant reçu mission de célébrer l'Eucharistie du dimanche matin à la chapelle d'Ingouville, selon le *Missale Romanum* de 1962, pourra célébrer pour les fidèles qui s'y rassemblent, le sacrement de la pénitence et de la réconciliation, ainsi que le sacrement de l'onction des malades.

§ 6. Les sacrements de l'initiation chrétienne ainsi que le sacrement de mariage seront préparés et célébrés dans la communauté paroissiale, selon les rituels en vigueur suite à la réforme liturgique. Ils seront célébrés sous la responsabilité du curé et selon les dispositions arrêtées par les services diocésains concernés. Il en sera de même pour la catéchèse des enfants et des jeunes et pour le catéchuménat des adultes.

Donné au Havre, le 11 septembre 2021

L'évêque

Pour mandement  
Le Chancelier